



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 JUIL. 2016

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
M. RIVOT Jean-Michel à MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POÏTOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L541-22;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à MERIGNAC, 20 rue de l'Argonne du 30/06/1989;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 05/05/2006;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 21 juin 2016 susvisé;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 11 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage non agréée;

CONSIDERANT que lors des visites en date du 11 et du 25 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à

l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719, dans le cas d'un volume présent dans l'installation supérieur à 1000 m³;

CONSIDERANT que l'installation relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'installation est exploitée sans l'agrément nécessaire pour des activités de dépollution de véhicules hors d'usage en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la société RIVOT Jean-Michel exploite une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sans autorisation et que de ce fait les quantités de déchets supérieures au seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées (100 m³) doivent être évacuées afin de préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes de la société RIVOT Jean-Michel en situation irrégulière, et notamment les risques incendies, de pollution de l'air et des sols et l'absence de moyens de lutte contre un incendie adaptés aux quantités de déchets stockés sur le site;

CONSIDERANT que l'apport de nouveaux déchets est interdit;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RIVOT Jean-Michel de régulariser sa situation administrative;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur RIVOT Jean-Michel, exploitant d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non autorisée sur l'emprise des parcelles 24 et 45 et d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage non agréée, située 340 avenue de l'Argonne à MERIGNAC (33700), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative,

concernant l'activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux :

soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture,

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
 - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
 - Dans le cas où il opte pour une réduction de la quantité de déchets présents sur le site, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté;
 - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois, et doit comporter entre autre un diagnostic de sol. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Concernant l'entreposage, la dépollution, le démontage de véhicules hors d'usage :
soit :

- En déposant un dossier de demande d'agrément complet et régulier en préfecture,
- En limitant ses activités aux catégories de véhicules hors d'usage pour lesquels l'agrément n'est pas requis,
- En cessant son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage de type VL et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
 - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
 - Dans le cas où il opte pour une restriction de la catégorie des VHU traités sur le site, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.
 - L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Monsieur RIVOT Jean-Michel prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

Tout nouvel apport de déchets sur les parcelles 24 et 45 et de véhicules hors d'usage (VL) est interdit avant régularisation des activités visées à l'article 1 du présent arrêté.

L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3: Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées:

-il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux;

-il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

Article 5 :Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RIVOT Jean-Michel.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 JUIL. 2016
Le PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET